

Visibilité des maladies liées au travail, Pénal : des faiblesses qui font mal aux victimes

Les instruments scientifiques et institutionnels mis en place ne suffisent pas, comme l'illustrent les chiffres officiels des maladies professionnelles qui dans tous les pays d'Europe sous-estiment les maladies liées au travail. Les dispositifs existants ont en effet une fâcheuse tendance à négliger les conditions réelles de travail, à oublier en chemin les travailleurs retraités ou écartés, forcés de prendre la porte de sortie en raison d'une dégradation de leur état de santé.

Les travaux scientifiques sur la perception des travailleurs sont indispensables pour parvenir à rendre visible l'impact du travail sur la santé ; une coopération entre chercheurs et travailleurs s'avère indispensable afin d'établir un rapport de force entre eux et ceux qui ont intérêt à maintenir l'ordre des choses.

La question de la santé au travail est effectivement emblématique des carences du système de protection sociale, mais le mal est plus large. C'est l'ensemble du droit du travail qui est concerné par un processus « d'invisibilisation » du travail et des travailleurs (raccourcissement des délais de prescription et développement de l'économie de plateformes).

Les syndicats, les associations de défense des victimes du travail peuvent endosser le costume de "donneur d'alerte" et échapper, comme ce ne fut que trop rarement le cas dans le passé (pensons au drame de l'amiante), à la logique du chantage à l'emploi.

L'exemple de l'amiante est frappant à ce sujet, mais cet exemple s'applique à toutes les causes d'exposition. **La déception et l'incompréhension des victimes consécutives à ce blocage judiciaire est vive** : *« Il faut se mettre à la place des victimes de l'amiante qui, après avoir appris que le drame qu'elles vivent aurait été évitable, se heurtent aujourd'hui à une absence de volonté d'aboutir à un examen réel des responsabilités et de l'enchaînement des faits devant le juge pénal »*. Cette incompréhension est d'autant plus grande que de très nombreuses procédures civiles ont conclu sans exception à l'existence d'une faute. Les victimes vivent cette situation comme un **déni de justice** au plan pénal.

C'est la raison pour laquelle la question du pénal et d'autres institutions judiciaires est posée dans des termes aussi importants à l'heure actuelle. Elle constitue l'une des revendications majeures des acteurs de ce champ et une demande forte des victimes.

La question de la prévention est actuellement au centre des préoccupations.

Santé au travail souffre-douleur du combat de classe ?

Alors que la cour de cassation a posé, dans son arrêt du 4 mars 2020 traduit en trois langues, le principe selon lequel les pseudo contrats d'entreprise imposés aux travailleurs étaient FICTIFS, la paralysie de la juridiction prud'homale impose des délais de trois à cinq ans pour programmer les audiences permettant la requalification.

En d'autres termes, la cour de cassation dénonce un délit de travail dissimulé (3 ans d'emprisonnement) et la juridiction prud'homale interdit aux victimes du travail dissimulé de faire valoir leurs droits, permettant ainsi au délit de se poursuivre impunément pendant des années et d'atteindre de nouvelles victimes.

Bref ce système de violation du droit social prospère et se développe sous le regard impavide des tribunaux. (autre grave problème de santé au travail : que devient la sécurité quand les chauffeurs doivent cumuler 300 heures de travail pour percevoir le SMIC?). Le système permet à UBER d'accaparer le travail sans aucune obligation à l'égard des travailleurs qui ont juridiquement disparu.

L'affaire de l'amiante en est une bonne illustration

Sur le plan pénal l'affaire de l'amiante tient compte du revirement récent de la cour d'appel de Paris (arrêt Everite) qui considère désormais que les cancers de l'amiante sont un processus qui inclut toutes les périodes d'exposition permettant d'incriminer tous les dirigeants concernés.

La Cour de cassation est saisie et nous sommes raisonnablement optimistes, mais 25ans pour ce début de résultat très partiel, c'est encore un scandale...

Sur l'importance du droit pénal en matière de prévention, il faut retenir la formule du professeur Mireille Delmas Marty :

« Le droit pénal a deux fonctions : une fonction répressive que tout le monde comprend et une fonction expressive, celle d'exprimer les interdits majeurs qui structurent une société, cette dimension symbolique étant bien entendu la plus importante »

Contribution

Jean François BORDE Président d'une association locale « Eternit » de victimes de l'amiante

Guy TALES militant d'une association locale de victimes de l'amiante